

## GT 3 : Articulation vie professionnelle et vie personnelle

# Fiche 1 : Faire évoluer le congé de paternité pour favoriser une parentalité mieux partagée

### État du droit

**Le congé de paternité**, institué en 2002, est régi par le code de la sécurité sociale et par la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 (FPE), la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (FPT) et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (FPH).

*NB : l'ouverture du mariage et de l'adoption aux couples de même sexe devrait modifier de facto la rédaction des textes concernant la famille.*

### Dispositif actuel

**Le congé de paternité** : en cas de naissance d'un enfant, le père, qu'il soit fonctionnaire ou agent non titulaire, bénéficie d'un congé de paternité **qui n'est pas obligatoire**. Aucune condition d'ancienneté dans la fonction publique n'est requise. La durée du congé de paternité est fixée à **11 jours calendaires consécutifs** maximum (mais peut être plus courte). En cas de naissances multiples, cette durée est portée à 18 jours calendaires consécutifs maximum. **Le congé doit débiter dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant** (conditions particulières en cas d'hospitalisation de l'enfant ou décès de la mère). **Le congé est rémunéré** : le traitement et la nouvelle bonification indiciaire (NBI) sont versés intégralement.

Dans la FPE, les primes et indemnités sont aussi versées en totalité. Dans la FPT, les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont définies par délibération de la collectivité territoriale. Dans la FPH, aucune disposition ne fixe les règles de maintien ou de suspension des primes et indemnités.

L'agent non titulaire conserve son plein traitement s'il justifie de 6 mois de services ; à défaut, il ne perçoit que les indemnités journalières de la Sécurité sociale. Le congé de paternité est assimilé à une période d'activité pour les droits à pension et l'avancement.

### État des lieux

D'après le rapport GRESY-IGAS 2011, le taux de recours au congé paternité est de l'ordre de 70 % tous secteurs confondus, avec des disparités selon les secteurs : 87 % de recours pour les pères qui travaillent dans le secteur public et sont donc intégralement rémunéré, alors que les pères travaillant dans le secteur privé n'y ont recours que dans 67 % des cas (indemnisation sous plafond de la sécurité sociale et éventuel abondement de l'employeur) et 22 % pour les travailleurs indépendants.

En 2009, pour le régime général, 346 666 salariés ont bénéficié d'un congé paternité pendant 11 jours en moyenne dans 94 % des cas.

### Evolutions

Les pères salariés, notamment de la fonction publique, semblent s'être saisis de ce dispositif, apprécié des pères comme des mères (voir le rapport GRESY 2011).

Cependant, ce dispositif pourrait être affirmé et renforcé.

Est donc soumise à la réflexion, la possibilité de rendre le **congé de paternité obligatoire pour l'ensemble des agents exerçant dans la fonction publique.**